

COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 DECEMBRE 2017 à 20 HEURES 30

**-----
PROCÈS VERBAL**

L'an deux mil dix-sept, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le mercredi 29 novembre 2017, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire

Présents : M. BERTRAND - Mme FAURE - M. PATROIX - Mme LAURENT - M. BOUGETTE - M. DRIVIERE - M. CATHERIN - M. CATTANEO - Mme DASSIN - M. GIRAUD - Mme GRENU - M. MASSONNET - Mme MULLIER - M. MUTIN - Mme RASOLONJATOVO (à partir de 20 h 40) - M. BENOIT- Mme BOUCLIER - M. DUPRE - Mme GONZALEZ

Procurations : Mme WULLSCHLEGER à M. BERTRAND - Mme GAYL à M. BOUGETTE - Mme LABROUSSE à M. CATTANEO - Mme PENZO à Mme LAURENT - Mme REGY à Mme FAURE - Mme CHENU-DURAFOR à Mme GONZALEZ

Excusés : Mme RASOLONJATOVO (de 20h30 à 20h40) - Mme GALABRU - M. GENTILE

Absents : M. PILLARD - M. ZANNONI

Secrétaires de Séance : Mme LAURENT - Mme FAURE - Mme BOUCLIER

I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2017

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II – DELIBERATIONS

1/ ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE A LA COMMISSION MUNICIPALE FINANCES

Rapporteur : C. Laurent

Par délibération n°52/14 du 8 avril 2014, le Conseil Municipal, procédait à l'élection, entre autres, des membres de la commission Finances selon la répartition suivante : 6 membres de la majorité et 2 membres de la minorité.

Suite aux démissions et aux choix des nouveaux conseillers municipaux, il reste une place disponible pour la liste majoritaire dans la commission Finances.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;

Est candidat : Gilles CATHERIN

- **ELIT, à l'unanimité**, M. Gilles CATHERIN, membre de la Commission municipale "Finances".

2/ DELEGATION AU MAIRE D'UN CERTAIN NOMBRE D'ATTRIBUTIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – ACTUALISATION DANS LE CADRE DE L'EVOLUTION LEGISLATIVE DES DISPOSITIONS DUDIT ARTICLE

Rapporteur : C. Laurent

Il est précisé, à l'assemblée, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confère la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions relevant du Conseil Municipal.

Ces trois dernières années, le législateur a modifié plusieurs dispositions de l'article L. 2122-22 et a ajouté des nouvelles délégations (n° 25 à 28) ; il convient donc d'actualiser la délibération de délégation prise en début de mandat le 8 avril 2014 et complétée le 2 février 2015 pour la disposition n° 3 relative aux emprunts.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. L'évolution de ces droits et tarifs se limite à une actualisation inférieure ou égale en moyenne à l'augmentation du coût de la vie sur la période considérée, sans qu'il puisse y avoir création d'une nouvelle catégorie de tarif ;
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, dans les limites suivantes :
 - a) Montant maximal : 6 000 000 € ;
 - b) Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement à risque limité encadré dans la charte GISSLER au niveau A1 ;

A= Structure : Taux fixe simple, taux variable simple, échange de taux fixe contre taux variable ou inversement, échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel))

1= Indices sous-jacents : Indices Zone Euro
 - c) Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
 - des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation (hors lignes de trésorerie relevant du point 20 de l'article L. 2122-22),
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire ;

Et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, relatives aux placements de trésorerie sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - a. des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée fixée pour les marchés de fourniture et services (le seuil s'appliquant à tout type de marché, y compris les marchés de travaux) mentionné à l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 décret 2016-360 du 25 mars 2016, ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés passés en procédure adaptée selon les seuils définis à l'article 42 de l'Ordonnance et l'article 26 du décret précités, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - b. des avenants aux marchés et des accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 décret 2016-360 du 25 mars 2016, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 euros par acte de préemption ;
16. d'intenter, au nom de la Commune, pour tous les contentieux la concernant (administratif, civil, pénal...) toutes les actions en justice, quelle que soit leur nature, ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction ou son niveau, y compris en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux, dans la limite de 75 000 € ;
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances

rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum ;
21. d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros par acte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros par acte ;
23. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est indiqué, à l'assemblée, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 alinéa III du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, et que les modalités pratiques de cette information du Conseil Municipal consistent en la remise par le Maire à l'appui de l'ordre du jour d'une liste des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, d'autre part.

En outre, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation en vertu de l'article L. 2122-23 alinéa IV du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Massonnet demande des précisions sur les droits de voirie.

M. le Maire répond que ces droits sont applicables en matière d'occupation de la voirie pour les réseaux (Orange, EDF...) ou pour les terrasses, par exemple.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** la délégation au Maire pour la durée de son mandat de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'indiquées ci-dessus ;

- **AUTORISE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** le Maire à donner délégation de signature aux Adjoints, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, ainsi qu'au Directeur Général des Services, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire ci-dessus.

3/ INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : M. Dassin

Le Conseil Municipal a la faculté d'accorder au receveur municipal une indemnité de conseil pour des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable selon les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, du décret n°82.979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité est accordée par une délibération, pour la durée du mandat du Conseil Municipal, une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

Monsieur André RIETZMANN exerçant les fonctions de receveur municipal depuis le 1^{er} avril 2017, il est nécessaire de délibérer pour attribuer à celui-ci l'indemnité de conseil.

Le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases du compte administratif de la commune selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DEMANDE, à l'unanimité,** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- **ACCORDE, à l'unanimité,** l'indemnité de conseil ;
- **DECIDE, à l'unanimité,** que cette indemnité sera calculée sans modulation selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur André RIETZMANN, en qualité de receveur municipal pour la période courant depuis le 1^{er} avril 2017.

4/ BUDGET PRINCIPAL 2017 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Arrivée de Mme Rasolonjatovo à 20 h40

Rapporteur : M. Dassin

Afin de tenir compte du niveau de réalisation des dépenses et des recettes de fonctionnement et des corrections à apporter au programme d'investissement de l'année en cours, une décision modificative du budget a été soumise pour examen à la commission des finances le 23 novembre 2017.

Celle-ci est jointe en annexe ainsi que le compte rendu de la commission qui en fait la synthèse.

Mme Dassin présente la décision modificative à l'aide d'un PowerPoint joint en annexe au présent compte-rendu.

M. le Maire fait remarquer qu'environ 800 000 € de plus que le montant de la Compensation Financière Franco-Genevoise sont transférés en section d'investissement, ce qui fait de la commune une bonne élève car de nombreuses communes financent des dépenses de fonctionnement avec la CFG.

M. Massonnet demande quelle est la raison de la perte de 25 000 € de subvention.

Mme Dassin répond qu'il s'agit de travaux d'accessibilité à l'école du Lion qui n'ont pas été réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration), la Décision Modificative n°1 du budget 2017 telle qu'elle est présentée**

5/ BUDGET PRINCIPAL 2018 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CREDITS DE PAIEMENT - REVISIONS

Rapporteur : M. Dassin

Par délibérations, le Conseil municipal a fixé, sur la base de l'estimation prévisionnelle des travaux, le montant de des autorisations de programme (AP) et la ventilation pluriannuelle des crédits de paiement (CP) pour les projets en cours.

Compte tenu de l'avancement de ces dossiers et des marchés qui ont pu être conclus, l'estimation peut en être actualisée.

De la même manière, le rythme d'avancement des dossiers conditionne un redécoupage des crédits de paiements afférents à ces programmes.

Il est donc proposé de modifier ces autorisations de la manière suivante :

Autorisation de programme n°2013-01 – Construction d'une piscine

Montant de l'AP		Exercices					
		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	19 379 845 €	979 845 €	400 000 €	11 500 000 €	6 500 000 €		
<i>Réalisation prévisionnelle</i>			595 000 €				
Montant de l'AP révisée	19 374 845 €	979 845 €	595 000 €	11 500 000 €	6 300 000 €		
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	19 379 845 €	19 374 845 €					
FCTVA	3 001 000 €	3 000 000 €					
Subventions/cessions	12 000 000 €	12 000 000 €					
Autofinancement	4 378 845 €	4 374 845 €					

Ajustement sur la réalisation prévisionnelle

Autorisation de programme n°2013-02 – Secteur Porte de France Nord – travaux de voirie

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	5 112 261 €	1 762 261 €	2 350 000 €	500 000 €	500 000 €		
Réalisation prévisionnelle			2 000 000 €				
Montant de l'AP révisée	5 112 261 €	1 762 261 €	2 000 000 €	500 000 €	850 000 €		
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	5 112 261 €	5 112 261 €					
FCTVA	791 000 €	791 000 €					
Subventions/cessions	4 000 000 €	4 000 000 €					
Autofinancement	321 261 €	321 261 €					

Rééchelonnement du programme dans le temps.

Autorisation de programme n°2013-03 – Pregnin - extension du groupe scolaire – 3° tranche

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	1 891 893 €	1 891 893 €					
Réalisation prévisionnelle							
Montant de l'AP révisée							
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	1 891 893 €	1 891 893 €					
FCTVA	292 000 €	295 162 €					
Subventions/cessions	1 153 481 €	1 150 033 €					
Autofinancement	446 412 €	446 698 €					

Le reliquat de subvention a été versé cette année et l'opération va pouvoir être close.

Autorisation de programme n°2016-01 – Espace La Diamanterie - Construction d'un groupe scolaire et d'un gymnase

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	12 907 919 €	1 607 919 €	8 650 000 €	2 650 000 €			
Réalisation prévisionnelle			6 300 000 €				
Montant de l'AP révisée	12 907 919 €	1 607 919 €	6 300 000 €	5 000 000 €			
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	12 907 919 €	12 907 919 €					
FCTVA	1 999 000 €	1 999 000 €					
Subventions/cessions	1 391 622 €	1 391 622 €					
Autofinancement	9 517 297 €	9 517 297 €					

Ajustement sur la réalisation prévisionnelle

Autorisation de programme n°2016-02 – Requalification du centre-ville

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	7 414 661 €	1 054 661 €	4 360 000 €	2 000 000 €			
Réalisation prévisionnelle			1 000 000 €				
Montant de l'AP révisée	7 414 661 €	1 054 661 €	1 000 000 €	5 360 000 €			
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	7 414 661 €	7 144 661 €					
FCTVA	1 148 000 €	1 148 000 €					
Subventions/cessions							
Autofinancement	6 266 661 €	6 266 661 €					

Ajustement sur la réalisation prévisionnelle

Autorisation de programme n°2016-03– Mise en accessibilité des bâtiments

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	614 520 €	14 520 €	200 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Réalisation prévisionnelle			100 000 €				
Montant de l'AP révisée	614 520 €	14 520 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	200 000 €
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	614 520 €	614 520 €					
FCTVA	95 000 €	95 000 €					
Subventions/cessions	23 517 €	23 517 €					
Autofinancement	496 003 €	496 003 €					

Ajustement sur la réalisation prévisionnelle

Autorisation de programme n°2017-01– Rénovation extension du Centre Culturel Jean Monnet

		Exercices					
Montant de l'AP		Mandaté au 31/12/16	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021
Dépenses							
Montant de l'AP délibération du 6/06/2017	20 163 000 €		200 000 €	4 000 000 €	7 000 000 €	8 963 000 €	
Réalisation prévisionnelle			200 000 €				
Montant de l'AP révisée	17 163 000 €		200 000 €	4 000 000 €	8 000 000 €	4 963 000 €	
Recettes	Plan initial	Plan révisé					
	20 163 000 €	17 163 000 €					
FCTVA	3 122 000 €	2 658 000 €					
Subventions/cessions							
Autofinancement	17 041 000 €	14 505 000 €					

Ajustement sur le programme en son état d'avancement actuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** de la clôture de l'autorisation de programme n°2013-03 – Pregnin - extension du groupe scolaire – 3° tranche ;
- **MODIFIE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** les autorisations de programme, ainsi que la répartition des crédits de paiement pour tenir compte de l'état d'avancement des différents projets selon les tableaux ci-dessus ;
- **AUTORISE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** Monsieur le Maire, ou son représentant, à l'exécution de ces programmes ajustés des modifications présentées.

6/ BUDGET PRINCIPAL - BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2018

Rapporteur : M. Dassin

Le Conseil Municipal est réuni pour examiner le Budget Primitif de l'exercice 2018, dont les objectifs ont été évoqués dans le débat d'orientation budgétaire du 7 novembre 2017.

Après examen de celui-ci en Commission des Finances le 23 novembre 2017, ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Celui-ci est joint en annexe ainsi que le compte rendu de la commission qui en fait la synthèse.

Il est précisé que : "Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget. " (Réponse ministérielle publiée au JO le 30/03/2004).

Mme Dassin expose le contenu du Budget primitif 2018 qui est repris dans le document synthétique joint en annexe (PowerPoint).

M. le Maire indique que l'on peut s'attendre à une baisse de la Compensation Financière Franco Genevoise du fait du taux de change.

M. Massonnet demande des informations sur la baisse des charges exceptionnelles de 267 000 € à 11 000 €.

M. le Maire répond qu'elle est due à la régularisation du loyer versé par FREY sur les terrains destinés à l'opération OPEN (*comptabilisée en recettes par ailleurs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité,** de procéder au vote global du budget ;
- **APPROUVE, à la majorité (4 voix contre : Mme Bouclier – M. Dupré – Mme Gonzalez et Mme Chenu-Durafour par procuration),** le Budget Primitif pour l'année 2018 tel qu'il est présenté.

7/ BUDGET TRANSPORT – BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2018

Rapporteur : M. Dassin

Un budget spécifique à l'activité du transport de personnes exercée par la commune a été créé par une délibération du conseil municipal en date du 4 novembre 2003.

Après examen de celui-ci en Commission des Finances le 23 novembre 2017, ce budget est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Celui-ci est joint en annexe ainsi que le compte rendu de la commission qui en fait la synthèse.

Il est précisé que : "Le conseil municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget. " (Réponse ministérielle publiée au JO le 30/03/2004)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, de procéder au vote global du budget ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Budget Primitif – Transport de personnes pour l'année 2018 tel qu'il est présenté.

8/ ADHÉSION À UNE PLATEFORME DE VENTE EN LIGNE DES BIENS MEUBLES RÉFORMÉS - AGORASTORE

Rapporteur : M. Dassin

La collectivité est amenée à céder, après désaffectation, divers biens mobiliers ou immobiliers dont elle est propriétaire :

- soit parce que le bien n'est plus nécessaire à la réalisation de missions de service public,
- soit parce que sa vétusté rend le bien inutilisable.

Ces biens sont préalablement soumis à réforme et donc à sortie de l'inventaire physique et comptable de la collectivité.

Monsieur le Maire a souhaité, dans un double objectif de respect des règles de bonne gestion et d'une meilleure valorisation des biens réformés, que soit étudiée la possibilité, à l'instar de nombreuses collectivités, de recourir à un intermédiaire.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder en toute transparence des biens dont la collectivité n'a plus d'utilité ou qui ne sont plus aux normes,
- Valoriser le patrimoine,
- Dégager des recettes supplémentaires.

France Domaine offre aux collectivités un service de vente de biens mobiliers, qui reste toutefois traditionnel :

- enchères publiques « physiques »,
- sélection des biens mis en vente.

Dans ce contexte, il est proposé de rendre accessible en ligne les ventes de ce patrimoine, afin de disposer d'un outil de courtage aux enchères et de d'assurer une visibilité nationale.

De manière plus large, certains prestataires privés offrent aux collectivités de nouvelles opportunités :

- un système de vente aux enchères en ligne,
- des biens de toute nature, y compris des déchets valorisables,
- une visibilité importante, gage de prix de vente plus élevés pour la collectivité.

Deux prestataires sont aujourd'hui majoritairement présents sur le marché. Ils fonctionnent selon un principe similaire : un prix de départ des enchères est fixé par le vendeur.

Un prix de réserve, inconnu des enchérisseurs, permet de ne pas attribuer automatiquement la vente si la dernière enchère n'a pas atteint ce seuil.

Dans ce cas le bien peut soit être remis en vente, soit retiré, soit attribué malgré tout à la meilleure enchère.

Le tableau suivant en présente les principales caractéristiques afin de comparer les sites :

AGORASTORE	WEBENCHERES
Essentiellement dédié aux ventes des collectivités locales. Quelques grandes entreprises sont inscrites.	Exclusivement dédié aux collectivités locales.
Statut de commissaire-priseur mandataire permettant le paiement en ligne	
Environ 700 références	Environ 1000 références
Paieement en ligne	Pas de paiement en ligne direct sur le site
Vente sous caution possible	Pas de cautionnement par carte bancaire, mais IP tracée pour retrouver acheteur défaillant.
Pas d'application mobile	Application mobile
Expertise sur site possible pour certaines grosses ventes (lot de plus de 15 véhicules par exemple)	Pas de prestation complémentaire.
Commission sur prix payé par le vendeur (10%) si vente réalisée	Forfait d'adhésion 2500 € HT/an, quel que soit le volume d'achats et de ventes

Les deux prestataires disposent également d'un site dédié pour les ventes immobilières. Il s'agit cependant d'une prestation dont les modalités de mise en vente et les rémunérations sont différentes de celles des biens mobiliers.

Compte-tenu des avantages présentés :

- le paiement en ligne, qui élargit le nombre d'enchérisseurs par sa facilité de transaction, garantit la collectivité des impayés qui entraînent relance de la procédure et facilite la gestion interne en dégageant la Commune de l'émission de titres de recette et de vérification de leur recouvrement avant mis à disposition à l'acquéreur,
- une visibilité légèrement supérieure, pouvant avoir un effet favorable sur le montant des enchères faites,

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la prestation offerte par AGORASTORE, pour une durée d'un an renouvelable 3 fois. Le service comprend la création, l'hébergement, la maintenance du site ainsi que toute l'assistance et l'accompagnement via un interlocuteur dédié qui vous accompagne de l'inventaire à la fin de vente.

Il n'y a pas d'engagement d'exclusivité, la Commune peut donc si elle le souhaite procéder elle-même directement à la vente de certains biens.

La liste des biens avec leur prix de vente sera présentée en annexe du Compte Administratif après réalisation des ventes.

M. le Maire explique qu'il avait été envisagé de vendre les poutres de l'ancienne salle de l'Allondon par ce dispositif mais il s'avère que le coût du démontage coûterait plus cher que le revenu attendu de la vente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer la convention, jointe en annexe, à passer avec la Société AGORASTORE, dont le siège social est situé à MONTREUIL (93100) 20 rue Voltaire et ce, dans le cadre de la vente aux enchères en ligne des biens mobiliers inutilisés par la Ville de Saint-Genis-Pouilly, selon les conditions exposées au présent rapport.

9/ PASS SPORT ET CULTURE – COMPAGNIE DU BORD'EAU - VERSEMENT DE SUBVENTION

Rapporteur : G. Catherin

Par ses délibérations du 6 juin 2017 et du 5 septembre 2017, la commune s'est engagée pour favoriser l'accès au sport et à la culture pour les plus jeunes au travers du dispositif intégré appelé "Pass Sport et Culture".

La Compagnie du Bord'eau a souhaité adhérer au projet et à cette fin a souscrit à la convention proposée par la commune.

Le bilan produit par l'association fait état de 5 enfants de Saint-Genis-Pouilly qui peuvent bénéficier du dispositif pour un montant total de 783 euros.

Conformément au dispositif de la convention, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité,** le versement d'une subvention de 783,00 € à la Compagnie du Bord'eau dont le montant sera inscrit à l'article 6574 du budget communal intitulé "subventions aux associations" ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10/ MEDIATHEQUE MUNICIPALE - CONVENTION ENTRE LA FEDERATION LEO LAGRANGE PETITE ENFANCE EN PAYS DE GEX ET LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

Rapporteur : G. Catherin

La Fédération Léo Lagrange Petite Enfance en Pays de Gex est gestionnaire de la crèche Colin Maillard de Saint-Genis-Pouilly. Dans le cadre des missions de la lecture publique, la médiathèque municipale propose de multiples services favorisant la sensibilisation des plus jeunes à la lecture. La création d'un nouveau partenariat entre les deux structures répond à des objectifs communs et une volonté réciproque de rendre accessible la culture auprès des plus jeunes.

La signature d'une convention fixant les modalités de ce partenariat, jointe en annexe, est donc nécessaire. Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 1 an reconduite tacitement.

M. Catherin précise que les enfants de la crèche Colin Maillard seront présents à la médiathèque une demi-journée par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité,** la convention liant la Ville de Saint-Genis-Pouilly à la Fédération Léo Lagrange Petite Enfance en Pays de Gex ;

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

11/ SECTEUR ENFANCE ET JEUNESSE - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN - AIDE FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE 2017

Rapporteur : F. Faure

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF) contribue, par le biais d'une convention d'objectifs et de financement, au financement des activités extrascolaires. La CAF nous informe qu'elle accorde une subvention exceptionnelle forfaitaire pour faire face aux évolutions réglementaires et législatives en cours. La signature de la présente convention permettra à la commune de Saint-Genis-Pouilly de bénéficier d'une aide de 3600€ pour le secteur enfance et le secteur jeunesse.

Le projet de convention d'objectifs et de financement est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, les conditions fixées dans la convention d'objectifs et de financement pour le secteur jeunesse et le secteur enfance ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly et la CAF de l'Ain.

12/ POLITIQUE DE LA VILLE - QUARTIER PRIORITAIRE JACQUES PREVERT - CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'AIN EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION MEDIATION CULTURELLE

Rapporteur : A. Bougette

La loi du 21 février 2014 réforme la politique de la ville. La finalité de cette réforme consiste, d'une part à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, d'autre part à améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers défavorisés.

La commune de Saint-Genis-Pouilly entre dans la politique de la ville, avec le quartier prioritaire « Jacques Prévert ».

Par délibération en date du 2 Juin 2015, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire de Saint-Genis-Pouilly à signer le 26 juin 2015 le Contrat de ville qui engage notre Commune, en vue de la réalisation d'actions dont la finalité est de sortir ce quartier du dispositif « Politique de la ville » par l'atteinte des objectifs poursuivis.

Ce contrat de ville s'articule autour d'orientations stratégiques qui doivent, chaque année par des appels à projets, se décliner en actions.

C'est ainsi que faisant suite à l'appel à projet 2015, la ville de Saint-Genis-Pouilly s'est engagée à participer au financement et/ou à la mise en œuvre d'actions relevant de la politique de la ville.

La présente délibération porte sur le financement d'une action portée par la Commune de Saint-Genis-Pouilly en lien avec la médiation culturelle et la cohésion sociale et intitulée CULTURES & DIVERSITES.

Pour rappel, l'objectif visé par cette action est de fédérer les habitants et les associations pour promouvoir le vivre ensemble en mettant l'accent sur la culture et la diversité.

Cette action s'est déroulée la première fois en 2015 et en 2017 a eu lieu sa troisième édition.

Pour l'année 2017, le cout global de cette action est établi à 13 200 euros dont le financement sollicité par la Commune au titre de la politique de la ville -*validé lors du comité de pilotage du 17 juillet 2017*- était réparti de la façon suivante :

- Etat : 3000 euros
- CAF : 3000 euros.

Il est à rappeler que l'Etat s'étant engagé lors du comité de pilotage du 17 Juillet 2017 à participer au financement de cette action à hauteur de 3000 euros s'est désisté par courrier du 28 aout 2017.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain propose de formaliser sa participation par la signature de la convention d'objectifs et de financement jointe en annexe.

M. le Maire indique que la Commune ne pourra pas toujours combler les manques de l'Etat qui s'est désisté de son engagement pour cette action. Il ajoute qu'une autre politique de la ville est annoncée et que dans tous les cas de figure, nous ne regretterons pas l'ancienne, car l'investissement demandé à la Commune est conséquent, notamment le temps passé par les agents pour mettre en œuvre le dispositif.

Au regard de ce qui précède :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire, dans le prolongement de la délibération du 2 Juin 2015 relative au Contrat de Ville, à signer avec la CAF la convention d'objectifs et de financement liée à l'action médiation culturelle et prendre toutes les dispositions qui y sont afférentes.

13/ AVIS PORTANT SUR LES DEROGATIONS A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2018

Rapporteur : M. Dassin

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a modifié le Code du travail et notamment les règles d'ouverture dominicale des commerces de détail. Parmi les nouvelles dispositions introduites par la loi, l'article L. 3132-36 du Code du travail permet aux maires d'accorder une autorisation exceptionnelle d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de 12 dimanches par an.

La loi prévoit que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal pris en application de l'article L. 3132-26 du Code du travail détermine les conditions selon lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Par ailleurs, en l'absence d'accord des salariés qu'il soit de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum).

D'après ce même article, il est indiqué que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable en sollicitant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- si le nombre de dimanches est supérieur à 5, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la Commune est membre, en l'occurrence la Communauté de Communes du Pays de Gex qui doit rendre un avis conforme.

Par délibération du 26 Octobre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Gex a rendu un avis conforme sur les dates d'ouverture dominicale selon le secteur d'activité à savoir :

- 7 dates communes à l'ensemble du Pays de Gex pour les commerces de détail de plus de 400 m² ;
- 5 dates pour les concessionnaires automobiles ;
- 7 dates pour les enseignes de bricolage ;
- 2 dates pour les piscinistes.

Le Maire a la possibilité d'accorder jusqu'à 5 dates supplémentaires correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur sa commune. Il est donc proposé **d'ajouter 5 dates (en gras ci-dessous)** aux 7 proposées par la Communauté de Communes du Pays de Gex pour les commerces de détail.

Conformément à l'avis conforme du Conseil Communautaire, un arrêté municipal doit être pris afin de désigner les dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire sera supprimé pour l'année 2018. A ce titre, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur :

➤ les 12 dates suivantes pour les commerces de détail :

- Dimanche 14 janvier 2018 ;
- Dimanche 01 Juillet 2018 ;
- Dimanche 02 septembre 2018 ;
- **Dimanche 14 octobre 2018 ;**
- **Dimanche 28 octobre 2018 ;**
- **Dimanche 18 novembre 2018 ;**
- **Dimanche 25 novembre 2018 ;**
- Dimanche 02 décembre 2018 ;
- Dimanche 09 décembre 2018 ;
- Dimanche 16 décembre 2018 ;
- Dimanche 23 décembre 2018 ;
- **Dimanche 30 décembre 2018 ;**

➤ Les 5 dates pour les concessionnaires automobiles :

- Dimanche 21 janvier 2018 ;
- Dimanche 18 mars 2018 ;
- Dimanche 17 juin 2018 ;
- Dimanche 16 septembre 2018 ;
- Dimanche 14 octobre 2018 ;

➤ Les 7 dates pour les enseignes de bricolage :

- Dimanche 08 avril 2018 ;
- Dimanche 15 avril 2018 ;
- Dimanche 21 octobre 2018 ;
- Dimanche 28 octobre 2018 ;
- Dimanche 04 novembre 2018 ;
- Dimanche 16 décembre 2018 ;
- Dimanche 23 décembre 2018 ;

- Les 2 dates pour les piscinistes :
 - Dimanche 22 avril 2018 ;
 - Dimanche 14 octobre 2018.

M. le Maire explique que sans être partisan du travail le dimanche, il est difficile de ne pas apporter aux commerçants de Saint-Genis-Pouilly cette possibilité dans le cadre de l'équilibre de la concurrence avec les autres commerces du Pays de Gex.

Au regard de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE, à l'unanimité,** un avis favorable sur les propositions de dates ci-dessus indiquées.

14/ CONVENTION DE PARTICIPATION POUR EQUIPEMENT PUBLIC EXCEPTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY ET LA SOCIETE IF ALLONDON

Rapporteur : A. Bougette

1. La société IF ALLONDON envisage sur la Commune de SAINT-GENIS-POUILLY la réalisation d'un ensemble commercial dénommé OPEN, sur un terrain d'une contenance d'environ 136 797 m² situé à l'intersection de la rue de la Faucille avec la route RD35a et classé en zone 1AUX1 du Plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet prévoit la construction d'un parc commercial à ciel ouvert, d'un centre commercial couvert et d'un parking sur deux niveaux.

Il a fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation de construire le 15 décembre 2016, enregistrée sous le numéro PC n° 00135416J0041.

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial a rendu le 23 mai 2017 un avis favorable à la création de cet ensemble commercial.

La surface plancher (SP) globale de cette opération est de 55 324 m² de surface de plancher (SP) dont 39 000 m² de surface de vente (SV).

2. Des études de trafic, notamment celle réalisée par CITEC en avril 2017 à la demande de la société IF ALLONDON, ont souligné la nécessité de réaliser des aménagements sur plusieurs routes départementales et une voirie communale.

En effet, le trafic généré par ce projet est estimé à environ :

- 8 500 uv/j lors d'un jour ouvrable moyen ;
- 11 900 uv/j au cours d'un samedi moyen.

Aussi au regard de l'augmentation du nombre d'usagers, spécifiquement engendrée par ce projet d'ensemble commercial sur ces voiries départementales et communale, la réalisation et/ou le redimensionnement des ouvrages routiers communaux et départementaux sont rendus nécessaires pour répondre aux exigences de sécurité et de desserte du projet.

A cet égard et compte tenu de l'impact urbain de son projet sur le secteur de SAINT-GENIS-POUILLY où il doit être réalisé et de l'utilité que présentent lesdits ouvrages routiers pour son projet, la société IF ALLONDON accepte de contribuer financièrement à ces équipements publics dans les conditions prévues à l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme et au sein de la convention jointe en annexe, et ce en plus du financement ou de la réalisation de ses équipements propres au sens des dispositions du même code.

3. En effet, en application des dispositions de l'article L. 332-8 du Code de l'urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire, d'où la présence à la convention jointe en annexe du Conseil Départemental de l'Ain au vu des routes départementales concernées.

4. La consistance des travaux d'aménagement des voiries communales et départementales à réaliser sous leur maîtrise d'ouvrage respective est précisément listée à l'article 2 du projet de convention annexée à la présente délibération.

Le montant des travaux, des études et des frais de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics départementaux à réaliser a été estimé à 2 642 000 € HT.

Le montant des travaux, des études et des frais de maîtrise d'ouvrage pour les équipements publics communaux à réaliser a été estimé à 376 620 € HT.

La convention en annexe prévoit la prise en charge financière par la société IF ALLONDON de la totalité de ces travaux d'équipements publics communaux et départementaux, soit une participation financière d'un montant total prévisionnel de 3 018 620 € HT.

Il est précisé que le montant global prévisionnel de ces participations pourra être revu à la hausse ou à la baisse si le coût réel des travaux et études, dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement des décomptes généraux, s'avère supérieur ou inférieur aux coûts prévisionnels des équipements publics à réaliser.

5. Le projet de convention annexé fixe également, en particulier, le calendrier de réalisation des travaux d'équipements publics par le Département et la Commune et les modalités de versement de la participation par la société IF ALLONDON.

Il régit également les conséquences d'un transfert du permis de construire par la société IF ALLONDON ou encore les modalités de cessation de la convention.

M. le Maire explique que cette convention est tripartite entre la Commune, le Département de l'Ain et l'opérateur, avec une prise en charge en totalité des aménagements routiers par la Société FREY. Il ajoute qu'il aimerait que le même principe soit appliqué au carrefour bois Candide à Ferney car il est possible que le Département soit sollicité pour financer les aménagements nécessaires à l'amélioration du fonctionnement de ce giratoire.

M. Massonnet demande des précisions quant au renforcement des réserves d'eau rendues nécessaires par le projet et si la régie de l'eau a demandé une participation pour les financer.

M. le Maire répond que l'opérateur ne contesterait pas une participation financière mais celle-ci reste à définir en fonction du débit demandé par la société Frey, qui doit être recalculé au vu des derniers éléments transmis. M. le Maire ajoute que la dépense serait de l'ordre de 200 000 €. Il indique que ce principe devra être appliqué sur tout le territoire gessien et en parallèle, il faut que la Communauté de Communes du Pays de Gex ait une politique active et prospective sur l'avenir de l'alimentation en eau du Pays de Gex en prévoyant des investissements afin d'être autonomes par rapport à la Suisse.

M. Massonnet indique que des études sont en cours pour déterminer des nouvelles ressources en eau.

M. le Maire ajoute que les budgets de l'eau doivent s'équilibrer et que le Pays de Gex pourrait prévoir des forfaits pour les abonnés les moins favorisés.

M. Benoît demande comment est calculée la répartition du coût de fourniture de l'eau, le lac Léman n'étant pas uniquement suisse.

M. le Maire répond que le prix payé est calculé à partir du volume prélevé, que ce soit par les français ou par les suisses, les investissements ayant été partagés et ajoute que la collectivité gessienne se doit de réfléchir à la gestion à long terme des problématiques rencontrées par le Pays de Gex, telles l'alimentation en eau, la circulation...

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la participation pour équipements publics exceptionnels par la société IF ALLONDON pour le financement des travaux d'aménagements de voiries communales nécessaires au projet de l'ensemble commercial dénommé OPEN ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à signer en conséquence la convention annexée à la présente.

15/ COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX – COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2016

Rapporteur : P. Drivière

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Gex, pour l'année 2016, a été transmis le 19 octobre 2017.

Conformément aux dispositions du décret n°95-635 du 6 mai 1995, ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal accompagnée de la note d'information de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse expliquant l'usage fait de la fiscalité de l'eau.

Ces documents sont joints en annexe à l'ordre du jour.

Sous réserve de prendre en compte les arguments développés sur la prise en charge de l'avenir de l'alimentation en eau et de l'assainissement évoqués lors du point précédent, M. le Maire propose de voter cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE, à l'unanimité**, de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Gex pour l'année 2016.

16/ TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GEX – REFORME STATUTAIRE SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE ELARGIE EAUX PLUVIALES

Rapporteur : P. Drivière

En application de la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la gestion des eaux pluviales sera transférée à la Communauté de Communes au 1er janvier 2018.

La Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG) doit modifier ses statuts sur la compétence eaux pluviales, au titre de :

- la nouvelle définition par la loi NOTRe de la compétence "assainissement" (articles 64 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015) : transfert, à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020, de la compétence assainissement, au profit des Communautés de communes ;
- la note d'information de la DGCL du 13 juillet 2016 : la prise de compétence assainissement eaux usées en tant que compétence optionnelle implique également le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018.

La Communauté de Communes ayant déjà la compétence assainissement eaux usées à titre optionnel, elle doit également récupérer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2018.

En outre, au regard des problématiques de responsabilité amont-aval (entre CCPG et communes) que peuvent engendrer la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, la CCPG a proposé au choix des communes une prise de compétence élargie au ruissellement en zones non urbaines qui a été votée au Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 par délibération n°2017.00360 jointe en annexe.

Par cette délibération, le Conseil Communautaire a acté la modification des statuts pour une compétence élargie au ruissellement non urbain. Le libellé exact de cette modification statutaire est le suivant :

➔ Eaux pluviales :

- Collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement du territoire communautaire :

1° Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Création, exploitation, entretien, renouvellement et extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

- Etablissement d'un schéma directeur des réseaux d'eaux pluviales.

M. le Maire rappelle que cette compétence a été souhaitée par la Communauté de Communes du Pays de Gex et explique qu'au départ l'entretien du réseau pourra être assuré par les communes qui seront alors remboursées. Il pense que la gestion globale de l'ensemble des eaux sur le territoire gessien peut être intéressante.

M. Massonnet note que cette prise de compétence est une bonne chose mais que la Communauté de Communes du Pays de Gex devra financer sa mise en œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SE PRONONCE, à l'unanimité**, en faveur du transfert de la compétence eaux pluviales élargie au ruissellement non urbain à la Communauté de Communes du Pays de Gex à compter du 1er janvier 2018 ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Gex relative aux eaux pluviales selon le libellé présenté ci-dessus.

III – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle au théâtre du Bourdeau : Onaïa
- Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification et l'aménagement du centre-ville – Avenant n°1
M. Massonnet demande des précisions sur l'augmentation du coût des travaux correspondants à cette hausse du coût de la maîtrise d'œuvre.
M. Drivière répond qu'une information détaillée sera transmise aux conseillers municipaux.
- Contrat de maintenance Logitud Solutions
- Contrat de maintenance pour le contrôle d'accès du gymnase La Diamanterie – Avenant n°1

IV – Informations

Mme Bouclier demande des informations sur la fermeture du parking de la Grande Braderie.

M. le Maire répond que la démolition du bâtiment était très attendue et rappelle que ledit parking est privé même s'il a été longtemps utilisé publiquement notamment par des personnes travaillant à Genève. Il pense qu'à terme des parkings devront être mis en zone bleue et qu'il appartient à la Communauté de Communes et au Département de budgéter la création des P+ R pour les frontaliers.

M. le Maire informe les membres présents que la réponse au courrier de Mme Chenu-Durafour sur la garantie financière accordée à la SEMCODA sera diffusée à l'ensemble des conseillers municipaux.

M. le Maire indique que le Conseil Municipal aura lieu le 9 janvier 2018 et qu'il est possible qu'un conseil extraordinaire ait lieu également en janvier prochain.

Séance levée à 22 heures.

Le Maire



H. BERTRAND

A l'issue de la séance, Monsieur BERTRAND a donné la parole au public pour répondre ensuite à ses questions.